



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Politique et réglementation

Question écrite n° 30960

### Texte de la question

M Denis Jacquat appelle l'attention de M le ministre de la défense sur la prochaine révision de la convention de 1972 relative aux armes biologiques, prévue pour cette année. Alors que l'on soupçonne qu'une dizaine d'états sont à l'heure actuelle détenteurs de telles armes offensives, il lui demande quelle est la part que prendra la France à ces travaux d'élaboration d'une nouvelle convention, étant entendu que celle de 1972 est aujourd'hui caduque.

### Texte de la réponse

Reponse. - En 1972, une convention internationale interdisant non seulement l'emploi mais également le développement, la production et le stockage d'agents bactériologiques, biologiques ou à toxines, a été signée par un grand nombre de nations y compris l'URSS et les États-Unis. Le texte ne comportait pas de dispositif de vérification, et pour cette raison la France, dans un premier temps, n'y a pas adhéré. Néanmoins, une loi du 9 juin 1972 a posé le principe de l'interdiction des armes biologiques. Par la suite, le 27 septembre 1984, la France a adhéré à la convention internationale de 1972. À ce jour, 111 États, dont les cinq membres permanents du Conseil de sécurité, l'ont signée. Depuis 1972, deux conférences d'examen se sont tenues ; la seconde, en 1986, a permis l'adoption de mesures de confiance instituant des échanges d'informations sur certains laboratoires et centres de recherches. Le risque biologique peut venir d'agents répertoriés, mais aussi d'agents nouveaux, notamment de certaines toxines, que les progrès en biotechnologie pourraient permettre de fabriquer à grande échelle, ce qui les apparentent aux agents chimiques. C'est la raison pour laquelle les Occidentaux ont demandé que le projet de convention d'interdiction des armes chimiques en cours d'élaboration à Genève prenne en compte les toxines. En ce qui concerne les moyens mis en œuvre pour éviter la dissémination des armes biologiques, la France agit de concert avec ses partenaires occidentaux pour limiter les transferts des produits et des équipements. Dans le cadre de la Communauté économique européenne, les échanges de vues se poursuivent pour instituer un régime de surveillance appliqué aux exportations hors de la Communauté de produits ou d'équipements utilisables pour la fabrication d'armes biologiques. Sur un plan multilatéral, le prochain réexamen de la convention de 1972, qui aura lieu en 1991, pourrait être l'occasion de proposer l'institution d'un véritable mécanisme de vérification s'inspirant des dispositions de la future convention d'interdiction des armes chimiques, tout en évitant que cette proposition interfère sur la négociation chimique, déjà suffisamment complexe en elle-même.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jacquat Denis](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 30960

**Rubrique :** Armes

**Ministère interrogé :** défense

**Ministère attributaire :** défense

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 2 juillet 1990, page 3089